Parc national des Cévennes

Décision Individuelle n°2026 - 0283 du 19/10/2026

portant autorisation de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article ***L.331-4-1,***

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Madame Lucie CHARLES, en date du 16 octobre 2026,

Considérant que les demandes sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que le projet décrit dans les demandes, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « LES ROC'TAMBULES », représentée par Madame Lucile SERVAIS, située 2ème étage Y SEM BE, 34000 lotissement, 5 rue des Ecureuils, 66120 FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA (SIRET : 908 636 947 00016 - mèl : roc.tambules@gmail.com) est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

○ Nature du projet :	**Transport du matériel nécessaire à l'installation de quatre highlines sur le Rocher de Rochefort**
○ Nom de la structure :	**Association « Les Roc'Tambules »**
○ Dates manifestation :	**Du mercredi 21 au dimanche 25 octobre 2026**
○ Nombre de trajets :	**1 aller-retour par véhicule le 21/10 pour l'installation** **1 aller-retour par véhicule le 25/10 pour la désinstallation**
○ Secteur concerné :	**Commune de Florac-Trois-Rivières**
○ Personne responsable sur place :	**Madame Lucie CHARLES : 07 81 05 50 51**

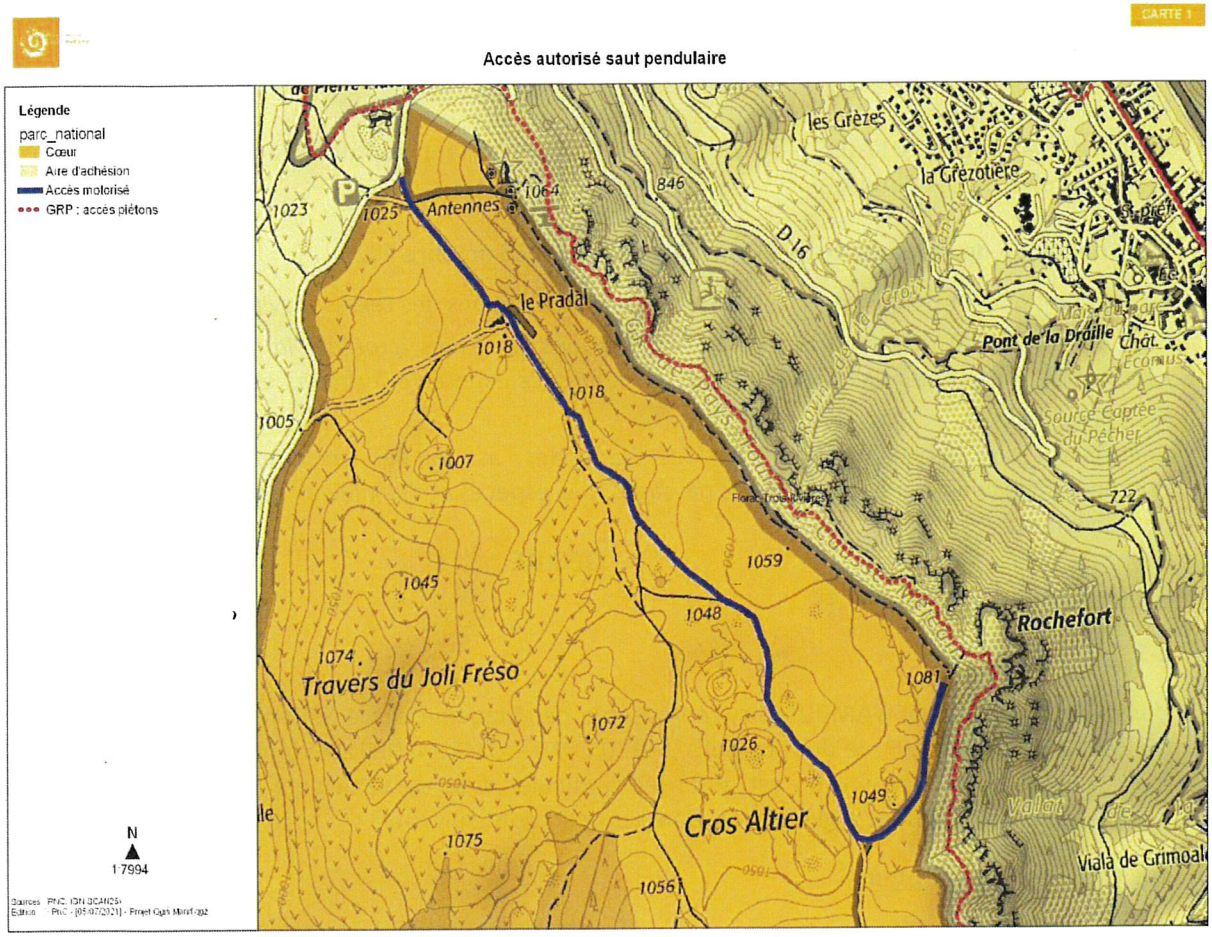
La présente autorisation ne concerne que le transport du matériel et ne doit en aucun cas être utilisée pour le transport des participants ou du public à la manifestation.

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respectent **strictement** la portion concernée par l'autorisation : **route qui part de la RD16 jusqu'au Pradal et qui continue en piste jusqu'à la Bastide** (cf. itinéraire **bleu** sur la carte ci-dessous) :

2-2 Les personnes qui souhaitent se rendre **à pied à la démonstration de highlines** y accèdent par le **GRP passant sous les corniches** (**balisage jaune et rouge sur la carte ci-dessus**), afin d'éviter le site du Pradal.



2-3 Le pétitionnaire est autorisé à circuler sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée avec le véhicule à moteur suivant : **Renault Kangoo**, conduit par **M. Julien MARCHE,** immatriculé **AZ-052-LJ.**

L'autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle**. Elle est personnelle, nominative et non cessible à une autre personne**.

2-4 La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** et les véhicules ne doivent **pas être stationnés en espaces naturels.**

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Florac-Trois-Rivières
  - Gendarmerie Nationale
  - EP PNC : massif Causses Gorges
    Dossier n°2026-3484